

Informations de base	
<p>2016/2251(INI)</p> <p>INI - Procédure d'initiative</p> <p>Application de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ("DRE")</p> <p>Voir aussi Directive 2004/35/EC 2002/0021(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">JURI</div> Affaires juridiques			
			Rapporteur(e) fictif/fictive COMODINI CACHIA Therese (PPE) GUTELAND Jytte (S&D) DZHAMBAZKI Angel (ECR) USPASKICH Viktor (ALDE) CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ENVI</div> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)		JÁVOR Benedek (Verts/ALE)	25/10/2016
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		VELLA Karmenu	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
02/10/2017	Vote en commission		
11/10/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0297/2017	Résumé
26/10/2017	Décision du Parlement	T8-0414/2017	Résumé
26/10/2017	Résultat du vote au parlement		
26/10/2017	Débat en plénière		
26/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2251(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2004/35/EC 2002/0021(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/08013

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE599.856	08/05/2017	
Avis de la commission	ENVI	PE599.800	20/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE606.200	26/06/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0297/2017	11/10/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0414/2017	26/10/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)7	08/03/2018		

Application de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ("DRE")

2016/2251(INI) - 11/10/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Laura FERRARA (EFDD, IT) sur l'application de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux («DRE»).

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de l'[article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

Tout en reconnaissant l'importance des études et des rapports de la Commission sur la mise en œuvre de la DRE, les députés ont constaté avec inquiétude que les résultats de ces rapports présentaient un **cadre alarmant** en ce qui concerne la mise en place effective de la DRE, laquelle été **transposée de manière fragmentaire et superficielle** par de nombreux États membres.

État d'avancement de la mise en œuvre de la DRE: plusieurs États membres n'ont pas respecté le délai de transposition de la directive et ce n'est qu'au milieu de l'année 2010 qu'elle a été transposée par les 27 États membres.

La transposition de la DRE dans les systèmes nationaux de responsabilité **n'a pas abouti à des conditions équitables pour tous** et, comme le confirme le rapport de la Commission, elle est actuellement **totalelement hétérogène** tant sur le plan juridique que pratique, avec de grandes différences entre les États membres. Sept États membres n'ont pas encore résolu un certain nombre de problèmes de non-conformité.

Limites à l'efficacité de la DRE: le manque d'uniformité est en grande partie dû à la **nature générique** de la directive qui a été élaborée selon le modèle de la directive-cadre.

De plus, les différentes d'interprétation et d'application du «seuil de signification» des dommages environnementaux constituent l'un des principaux obstacles à une application efficace et uniforme de la DRE.

Les députés ont déploré le fait que la DRE **ne qualifie les incidents de «majeurs» qu'en cas de décès ou de dommages corporels graves** et ne contienne aucune précision quant à la gravité du point de vue des conséquences sur l'environnement. De plus, ils ont regretté que d'autres activités ayant des impacts négatifs potentiels sur la biodiversité et l'environnement, telles que le transport par pipeline de substances dangereuses, l'exploitation minière, etc., ne soient pas couvertes par l'obligation de responsabilité stricte.

La portée du cadre de responsabilité environnementale devrait être **élargie** pour inclure les dommages causés à l'air, à la faune et à la flore et au paysage.

Le rapport souligne également que des problèmes subsistent quant à l'application de la directive aux **incidents de grande ampleur**, en particulier lorsqu'il n'est pas possible d'identifier le pollueur responsable et/ou si le pollueur devient insolvable ou fait faillite.

En revanche, les députés se sont félicités du fait que la moitié des États membres appliquent un champ d'application plus large ce qui concerne les espèces et les **habitats naturels protégés** dans la moitié des États membres (Belgique, Chypre, République tchèque, Estonie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède et Royaume-Uni).

Propositions pour une meilleure harmonisation de la DRE: les députés ont appelé à une révision rapide de la DRE et de la définition des «**dommages environnementaux**» en ce qui concerne les critères relatifs à la détermination des effets négatifs sur les espèces et les habitats protégés (Annexe I), ainsi que sur les risques de dommages affectant les eaux et les sols, afin de suivre l'évolution rapide des polluants provenant des activités industrielles.

La Commission est appelée à:

- expliquer en détail le concept de «**seuil de signification**» en vue d'égaliser l'application de la DRE dans tous les États membres;
- fournir une interprétation claire et cohérente des références géographiques contenues dans la DRE en ce qui concerne «**l'état de conservation favorable**» (territoire de l'UE, territoire national, zone de paysage naturel);
- introduire une **garantie financière obligatoire**, par ex. une assurance responsabilité civile environnementale obligatoire pour les opérateurs et développer une méthodologie européenne harmonisée pour le calcul des seuils de responsabilité maximum en tenant compte des caractéristiques de chaque activité;
- envisager la possibilité de créer un **fonds européen** pour la protection de l'environnement contre les dommages causés par l'activité industrielle réglementée par la DRE sans porter atteinte au principe du pollueur-payeur, et seulement en cas de défaillance des marchés de garantie financière;
- présenter une proposition pour des **inspections** environnementales au niveau européen;
- établir un **registre** pour les opérateurs qui se livrent à des activités dangereuses et un système de surveillance financière pour s'assurer que les opérateurs sont solvables;
- assurer l'application de la DRE aux dommages environnementaux causés par toute activité professionnelle et garantir une responsabilité stricte du producteur;
- mettre en place une **base de données européenne** accessible au public sur les cas de dommages environnementaux régis par la DRE;
- intensifier le **programme de formation** sur l'application de la DRE pour les États membres et créer des services d'assistance;

- évaluer la possibilité d'introduire des **mécanismes de recours collectifs** pour les violations du droit de l'environnement de l'Union;
- réexaminer la portée de cette directive pour qu'elle couvre toutes les législations environnementales de l'Union applicables.

Application de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ("DRE")

2016/2251(INI) - 26/10/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 502 voix pour, 74 contre et 35 abstentions, une résolution

sur l'application de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux («DRE»).

Tout en reconnaissant l'importance des études et des rapports de la Commission sur la mise en œuvre de la DRE, les députés ont constaté avec inquiétude que les résultats de ces rapports présentaient un **cadre alarmant** en ce qui concerne la mise en place effective de la DRE, laquelle été **transposée de manière fragmentaire et superficielle** par de nombreux États membres.

État d'avancement de la mise en œuvre de la DRE: plusieurs États membres n'ont pas respecté le délai de transposition de la directive et ce n'est qu'au milieu de l'année 2010 qu'elle a été transposée par les 27 États membres.

La transposition de la DRE dans les systèmes nationaux de responsabilité **n'a pas abouti à des conditions de concurrence équitables** et, comme le confirme le rapport de la Commission, elle est actuellement **totale ment hétérogène** tant sur le plan juridique que pratique, avec de grandes différences entre les États membres. Sept États membres n'ont pas encore résolu un certain nombre de problèmes de non-conformité.

Limites à l'efficacité de la DRE: selon le Parlement, les principales raisons de l'efficacité variable de la DRE sont les suivantes:

- le caractère générique de la DRE, qui a été élaborée en suivant le modèle de la **directive-cadre**;
- les différences d'interprétation et d'application du **«seuil de signification»** des dommages environnementaux;
- le fait que la DRE **ne qualifie les incidents de «majeurs» qu'en cas de décès ou de dommages corporels graves** et ne contienne aucune précision quant à la gravité du point de vue des conséquences sur l'environnement;
- l'exigence de responsabilité stricte **ne couvre pas certaines activités** ayant des impacts négatifs potentiels sur la biodiversité et l'environnement, telles que le transport par pipeline de substances dangereuses, l'exploitation minière, etc.;
- la persistance de problèmes quant à l'application de la directive aux **incidents de grande ampleur**, en particulier lorsqu'il n'est pas possible d'identifier le pollueur responsable et/ou si le pollueur devient insolvable ou fait faillite;
- l'incapacité d'anticiper une **procédure administrative standard de signalement** aux autorités compétentes des dommages environnementaux qui surviennent ou une menace imminente de tels dommages.

En revanche, les députés se sont félicités du fait que la moitié des États membres appliquent un champ d'application plus large ce qui concerne les espèces et les **habitats naturels protégés** dans la moitié des États membres (Belgique, Chypre, République tchèque, Estonie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède et Royaume-Uni).

Propositions pour une meilleure harmonisation de la DRE: le Parlement a appelé à une **révision rapide** de la DRE et de la définition des **«dommages environnementaux»** en ce qui concerne les critères relatifs à la détermination des effets négatifs sur les espèces et les habitats protégés (Annexe I), ainsi que sur les risques de dommages affectant les eaux, afin de répondre de façon efficace et cohérente à l'évolution rapide des polluants provenant des activités industrielles.

La Commission est appelée à:

- expliquer en détail le concept de **«seuil de signification»** et étudier la possibilité d'instaurer des seuils de responsabilité maximale différenciés pour chaque activité;
- fournir une interprétation claire et cohérente des références géographiques contenues dans la DRE en ce qui concerne **«l'état de conservation favorable»** (territoire de l'UE, territoire national, zone de paysage naturel);
- établir des règles permettant de **déterminer de manière précise les cas dans lesquels la DRE s'applique** et les cas dans lesquels il convient au contraire d'appliquer la législation nationale plus stricte;
- introduire une **garantie financière obligatoire**, par ex. une assurance responsabilité civile environnementale obligatoire pour les exploitants;
- envisager la possibilité de créer un **fonds européen** pour la protection de l'environnement contre les dommages causés par l'activité industrielle réglementée par la DRE sans porter atteinte au principe du pollueur-payeur, et seulement en cas de défaillance des marchés de garantie financière;
- **rendre publics** les cas de responsabilité prouvée, ainsi que les sanctions imposées, afin que le coût réel des dommages environnementaux soit transparent pour tous;
- présenter une proposition pour des **inspections** environnementales au niveau européen;
- établir un **registre** pour les opérateurs qui se livrent à des activités dangereuses et un système de surveillance financière pour s'assurer que les opérateurs sont solvables;
- garantir l'application de la DRE aux **dommages environnementaux causés par une activité professionnelle** et veiller à ce que le producteur en soit tenu pour strictement responsable;
- mettre en place une **base de données européenne** accessible au public sur les cas de dommages environnementaux régis par la DRE;
-

- intensifier le **programme de formation** sur l'application de la DRE pour les États membres et créer des services d'assistance pour les professionnels;
- mettre en place **des avantages fiscaux** ou des primes pour les entreprises qui s'engagent efficacement dans la prévention des dommages environnementaux;
- évaluer la possibilité d'introduire des **mécanismes de recours collectifs** pour les violations du droit de l'environnement de l'Union;
- réexaminer la portée de cette directive pour qu'elle couvre toutes les législations environnementales de l'Union applicables.